

**Recours introduit le 11 octobre 2006 — Commission des Communautés européennes/république de Pologne**

**(Affaire C-416/06)**

(2006/C 326/54)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Schotter et K. Mojzesowicz)

*Partie défenderesse:* république de Pologne

**Conclusions**

— constater que, en ne veillant pas à ce qu'au moins un annuaire complet et un service de renseignements téléphoniques complets soient effectivement mis à la disposition des utilisateurs, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'article 25, paragraphes 1 et 3, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques <sup>(1)</sup>, la république de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,

— condamner la république de Pologne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 2002/22/CE a expiré le 30 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 108, p. 51.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Schwerin (Allemagne) le 16 octobre 2006 — Rüdiger Jäger/Amt für Landwirtschaft Bützow**

**(Affaire C-420/06)**

(2006/C 326/55)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Schwerin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rüdiger Jäger

*Partie défenderesse:* Amt für Landwirtschaft Bützow

**Question préjudicielle**

L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(1)</sup> peut-il être interprété dans le sens qu'une disposition prévoyant des sanctions moins sévères (en ce qui concerne des primes pour les animaux) doit être appliquée rétroactivement même si cette disposition n'est en principe applicable que pour une période au cours de laquelle les primes pour les animaux ne sont plus octroyées dans l'État membre concerné, où un régime de soutien direct a été mis en place?

<sup>(1)</sup> JO L 312, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 16 octobre 2006 — Fratelli Martini & C. SpA, Cargill Srl/Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute, Ministero delle Attività Produttive**

**(Affaire C-421/06)**

(2006/C 326/56)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Fratelli Martini & C. SpA, Cargill Srl.

*Parties défenderesses:* Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute, Ministero delle Attività Produttive.

**Questions préjudicielles**

1) À la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2005, rendu dans les affaires jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04, et C-194/04, qui a déclaré partiellement invalide la directive 2002/2/CE <sup>(1)</sup>, les institutions communautaires qui ont adopté cette directive sont-elles, au regard de l'article 233 CE (en ce qui concerne les actes annulés) «tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice»?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les mesures que les institutions européennes sont tenues d'adopter pour conformer la directive 2002/2/CE à l'arrêt précité de la Cour doivent-elles entrer en vigueur d'abord [Or. 5] dans l'ordre juridique communautaire, afin de permettre aux États membres de les transposer dans leur ordre juridique national?